

SUPREME COURT OF CANADA -- JUDGMENTS TO BE RENDERED IN APPEALS
OTTAWA, 2007-01-26. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT JUDGMENT IN THE FOLLOWING APPEAL WILL BE DELIVERED AT 9:45 A.M. EST ON **WEDNESDAY, JANUARY 31, 2007**.
FROM: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

COUR SUPRÊME DU CANADA -- PROCHAINS JUGEMENTS SUR APPELS
OTTAWA, 2007-01-26. LA COUR SUPRÊME DU CANADA A ANNONCÉ AUJOURD'HUI QUE JUGEMENT SERA RENDU DANS L'APPEL SUIVANT **LE MERCREDI 31 JANVIER 2007**, À 9 h 45 HNE.
SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

Comments / Commentaires : comments@scc-csc.gc.ca

Alain Beaudry v. Her Majesty the Queen (Qc) (31195)

OTTAWA, 2007-01-26. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT JUDGMENT IN THE FOLLOWING APPEAL WILL BE DELIVERED AT 9:45 A.M. EST ON **THURSDAY, FEBRUARY 1, 2007**.

OTTAWA, 2007-01-26. LA COUR SUPRÊME DU CANADA A ANNONCÉ AUJOURD'HUI QUE JUGEMENT SERA RENDU DANS L'APPEL SUIVANT **LE JEUDI 1^{er} FÉVRIER 2007**, À 9 h 45 HNE.

Stephen John Trochym v. Her Majesty the Queen (Ont.) (30717)

Note for subscribers:

The summaries of the cases are available at <http://www.scc-csc.gc.ca> :

Click on Cases and on SCC Case Information, type in the Case Number and press Search. Click on the Case Number on the Search Result screen, and when the docket screen appears, click on "Summary" which will appear in the left column.

Alternatively, click on

http://scc.lexum.umontreal.ca/en/news_release/2007/07-01-26.2/07-01-26.2.html

Note pour les abonnés :

Les sommaires des causes sont affichés à l'adresse <http://www.scc-csc.gc.ca> :

Cliquez sur « Dossiers », puis sur « Renseignements sur les dossiers ». Tapez le n° de dossier et appuyez sur « Recherche ». Cliquez sur le n° du dossier dans les Résultats de la recherche pour accéder au Registre. Cliquez enfin sur le lien menant au « Sommaire » qui figure dans la colonne de gauche.

Autre façon de procéder : Cliquer sur

http://scc.lexum.umontreal.ca/fr/news_release/2007/07-01-26.2/07-01-26.2.html

Criminal law - Offence - Police discretion to gather evidence so criminal charges can be laid - Whether, in light of principles set out in *R. v. Yebes*, [1987] 2 S.C.R. 168, and *R. v. Biniaris*, [2000] 1 S.C.R. 381, Court of Appeal erred in finding that trial judgment reasonable - Whether Court of Appeal erred in incorporating legal context delineating exercise of police discretion into process of assessing *mens rea* of offence under s. 139(2) *Cr.C.*

Alain Beaudry was a police sergeant for the city of Repentigny. On September 22, 2000, he stopped a driver who was speeding and who turned out to be intoxicated. Beaudry then realized that the driver was a police officer with the Sûreté du Québec. Remembering that the driver was depressed because of problems in his love life, Beaudry decided to give him a chance. He took him to the police station but did not arrest him or administer a breathalyzer test to him.

At the request of his assistant chief, Beaudry later filled out an impaired driving report. The issue is whether, in the circumstances, Beaudry had a duty to gather evidence so that criminal charges could be laid against the driver. Beaudry was convicted of obstructing the course of justice (s. 139(2) *Cr.C.*).

Origin of the case:	Quebec
File No.:	31195
Judgment of the Court of Appeal:	October 18, 2005
Counsel:	Gérald Soulière/Tristan Desjardins for the Appellant Daniel Grégoire/Charles Levasseur for the Respondent

31195 Alain Beaudry c. Sa Majesté La Reine

Droit criminel - Infraction - Discretion policière de recueillir des éléments de preuve permettant que des accusations criminelles soient portées - À la lumière des principes des arrêts *R. c. Yebes*, [1987] 2 R.C.S. 168, et *R. c. Biniaris*, [2000] 1 R.C.S. 381, la Cour d'appel a-t-elle erré en concluant que le jugement de première instance était raisonnable? - La Cour d'appel a-t-elle erré, en incorporant au processus d'appréciation de la *mens rea* de l'infraction prévue au par. 139(2) *C.cr.*, le contexte juridique délimitant l'exercice de la discrétion policière?

Alain Beaudry est sergent de police pour la ville de Repentigny. Le 22 septembre 2000, il intercepte un automobiliste qui roule au-delà de la limite permise et qui s'avère être en état d'ébriété. Beaudry constate alors que le chauffeur est policier à la Sûreté du Québec. Se souvenant que l'automobiliste souffre d'une dépression en raison de problèmes amoureux, Beaudry décide alors de lui donner une chance. Il l'emmène au poste de police, mais ne le met pas en état d'arrestation, ni ne lui fait subir l'alcootest.

À la demande de son directeur-adjoint, Beaudry complète plus tard un rapport de facultés d'affaiblies. La question qui se pose est celle de savoir si, dans les circonstances, Beaudry avait l'obligation de recueillir les éléments de preuve permettant que des accusations criminelles soient portées contre l'automobiliste. Beaudry est reconnu coupable d'avoir entravé le cours de la justice (art. 139(2) *C.cr.*)

Origine :	Québec
N° de dossier :	31195
Jugement de la Cour d'appel :	18 octobre 2005
Avocats :	Gérald Soulière/Tristan Desjardins pour l'appelant Daniel Grégoire/Charles Levasseur pour l'intimée

30717 Stephen Trochym v. Her Majesty The Queen

Criminal Law (Non Charter) – Evidence – Procedural law – Trial – Whether hypnotically enhanced memories ought to be admissible at trial – Whether trial courts ought to limit the quantity and quality of post-offence conduct evidence that a jury can hear – Whether Crown counsel engaged in inappropriate cross-examination of the accused – Consequences to the verdict when boundaries of cross-examination are exceeded.

The Appellant was convicted of the second degree murder of his girlfriend. The Crown's theory was that he murdered her in their apartment early on a Wednesday morning and returned around 3:30 pm the same day to re-arrange the body in order to stage a sexual assault. Two witnesses placed the Appellant at the apartment building on Wednesday afternoon but not at the apartment. A neighbour, in her first interview with the police, said that late on Tuesday or Wednesday night she overheard arguing, the girlfriend's voice, and someone banging on an apartment door until admitted into the apartment. She also stated that she saw the Appellant close the victim's apartment door and pass her in the hallway at 3:00 p.m. on Thursday. The officers asked her whether there was any possibility that she saw him in the hallway on Wednesday afternoon. After hypnosis, she stated that she had seen him on Wednesday. The trial judge allowed her to testify at trial to her post-hypnotic enhanced memory. Under an agreement between counsel, her pre-hypnotic statement was not entered into evidence and the jury did not hear that she had been hypnotized. The trial judge admitted, as similar fact evidence, testimony that the accused banged on another ex-girlfriend's door and demanded entry after they had broken up. The trial judge allowed evidence of the Appellant's post-offence conduct including: his reaction to the death; his failure to attend the funeral or a memorial; his conduct at work; and, his interactions with police. On appeal, the Appellant challenged the admissibility of the evidence. The Court of Appeal held some evidence of demeanor had been improperly entered into evidence but the remaining evidence had been properly admitted. It upheld the conviction.

Origin of the case:	Ontario
File No.:	30717
Judgment of the Court of Appeal:	July 5, 2004
Counsel:	James Lockyer/C. Anik Morrow for the Appellant Kenneth L. Campbell/Howard Leibovich for the Respondent

30717 Stephen John Trochym c. Sa Majesté la Reine

Droit criminel (Excluant la Charte) – Preuve – Procédure – Procès – Devrait-on admettre en preuve des souvenirs ravivés par hypnose? – Les tribunaux de première instance devraient-ils limiter, en quantité et en qualité, la preuve relative au comportement postérieur à l'infraction qu'un jury peut entendre? – L'avocat de la poursuite a-t-il procédé à un contre-interrogatoire inapproprié de l'accusé? – Quelles sont les conséquences sur le verdict d'un contre-interrogatoire dont on a excédé les limites?

L'appelant a été reconnu coupable du meurtre au deuxième degré de sa copine. Selon la thèse du ministère public, il l'a tuée dans leur appartement tôt un mercredi matin et, vers 15 h 30 le même jour, il est revenu sur les lieux pour replacer le corps dans le but de faire croire à une agression sexuelle. Deux témoins ont dit avoir vu l'appelant dans l'immeuble le mercredi après-midi, mais pas dans l'appartement. Au cours d'un premier interrogatoire par la police, une voisine a dit avoir entendu tard, le mardi ou le mercredi soir, la voix de la copine qui se querellait et quelqu'un cogner violemment à la porte d'un appartement jusqu'à ce qu'on lui ouvre. Elle a aussi dit qu'elle avait vu l'appelant refermer la porte de l'appartement de la victime et passer devant elle dans le couloir à 15 h, le jeudi. Les policiers lui ont demandé s'il se pouvait qu'elle l'ait vu dans le couloir le mercredi après-midi. Après une séance d'hypnose, elle a dit l'avoir vu le mercredi. Le juge du procès l'a autorisée à témoigner au procès sur ses souvenirs ravivés par hypnose. En vertu d'une entente entre avocats, sa déclaration antérieure à la séance d'hypnose n'a pas été produite en preuve et on n'a pas dit au jury qu'elle avait été hypnotisée. Le juge du procès a admis, comme preuve de faits similaires, un témoignage selon lequel l'accusé avait cogné violemment à la porte d'une autre ancienne copine et demandé à entrer, après leur rupture. Le juge du procès a admis des éléments de preuve relatifs au comportement de l'appelant après l'infraction, notamment sa réaction au décès; son absence aux funérailles ou au service commémoratif; son comportement au travail et ses relations avec la police. En appel, l'appelant a contesté l'admissibilité de la preuve. La Cour d'appel a conclu que certains éléments de preuve relatifs au comportement avaient été irrégulièrement admis en preuve, mais que le reste de la preuve avait été régulièrement admis. Elle a confirmé la déclaration de culpabilité.

Origine : Ontario
No de dossier : 30717
Jugement de la Cour d'appel : le 5 juillet 2004
Avocats: James Lockyer/C. Anik Morrow pour l'appelant
Kenneth L. Campbell/Howard Leibovich pour l'intimée
